



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2014-10-14

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, tenue à la mairie, le 14 octobre 2014 à 19 h 51, sous la présidence du maire Jonathan Lapierre, et à laquelle il y a quorum.

Sont présents :

M. Jonathan Lapierre, maire
M. Léon Déraspe, conseiller du village de L'Étang-du-Nord
M. Germain Leblanc, conseiller du village de L'Île-du-Havre-Aubert
M. Richard Leblanc, conseiller des villages de Cap-aux-Meules et de L'Île-d'Entrée
M. Jean-Mathieu Poirier, conseiller du village de Havre-aux-Maisons
M. Gaétan Richard, conseiller du village de Grande-Entrée

Sont aussi présents :

M. Hubert Poirier, directeur général
M. Jean-Yves Lebreux, greffier

Quelque vingt personnes assistent également à la séance.

R1410-229

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 52 par le maire Jonathan Lapierre.

R1410-230

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de Jean-Mathieu Poirier,
appuyée par Léon Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que l'ordre du jour présenté soit adopté en laissant ouvert le point *Affaires diverses*.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2014
4. Approbation du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 18 septembre 2014
5. Rapport des comités
6. Approbation des comptes à payer
7. Correspondance
8. Services municipaux
 - 8.1 Administration
 - 8.1.1 Demande d'officialisation d'un toponyme – Allée du Bas-de-la-Baie – Village de L'Île-du-Havre-Aubert
 - 8.1.2 Demande d'officialisation d'un toponyme – Allée Léo-Petitpas – Village de Cap-aux-Meules



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

- 8.1.3 Autorisation de signature – Bail de location au Capitole de l’Est – Caisse populaire Desjardins des Ramées
- 8.2 Services techniques et des réseaux publics
 - 8.2.1 Dépôt et rapport des soumissions – Appel d’offres n° 221 – Revêtement en béton bitumineux sur divers chemins – Attribution de contrat
 - 8.2.2 Dépôt et rapport des soumissions – Appel d’offres n° 222 – Remplacement d’une conduite d’eau potable sur le chemin des Caps – Village de Fatima
- 8.3 Hygiène du milieu, des bâtiments et de la sécurité publique
 - 8.3.1 Dépôt et rapport des soumissions – Appel d’offres n° 220 – Travaux d’installation des lumières de rue DEL
- 8.4 Développement du milieu et aménagement du territoire
 - 8.4.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d’urbanisme et d’environnement du 29 septembre 2014
 - 8.4.2 Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l’immeuble sis au 166, chemin des Bouchard – Village de L’Île-du-Havre-Aubert
 - 8.4.3 Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l’immeuble sis au 118, chemin Le Pré – Village de L’Étang-du-Nord
 - 8.4.4 Demande relative à un usage conditionnel – Propriétaire du lot 3 134 554 – Projet de construction d’une résidence unifamiliale et d’un bâtiment secondaire – Village de Fatima
- 8.5 Réglementation municipale
 - 8.5.1 Adoption du Règlement n° 2014-16 relatif à l’usage des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine
- 9. Affaires diverses
- 10. Période de questions
- 11. Clôture de la séance

PROCÈS-VERBAUX

R1410-231

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2014

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2014.

Sur une proposition de Germain Leblanc,
appuyée par Gaétan Richard,
il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

d’approuver ce procès-verbal tel qu’il a été rédigé.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

R1410-232

Approbation du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 18 septembre 2014

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la dernière séance du comité exécutif de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 18 septembre 2014. Le maire Jonathan Lapierre expose à l'assemblée les sujets qui y ont été traités.

Sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Léon Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé et d'entériner les décisions prises lors de cette séance.

N1410-233

RAPPORT DES COMITÉS

Le maire, Jonathan Lapierre, informe l'assemblée que la Direction des services techniques et des réseaux publics a présenté au conseil un rapport technique de l'état du réseau routier local. La mise aux normes du réseau public nécessitera des investissements de plus de 7 000 000 \$.

Le conseil prévoit entreprendre une démarche auprès du gouvernement en vue d'obtenir une aide financière à cet effet.

R1410-234

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La liste des comptes à payer pour la période du 28 août au 30 septembre 2014 a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance.

Sur une proposition de Germain Leblanc,
appuyée par Richard Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver le paiement de ces dépenses pour un total de 5 108 463,08 \$.

N1410-235

CORRESPONDANCE

Le maire passe en revue les points inscrits à la liste de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire. Les membres du conseil en ont pris connaissance et celle-ci est déposée au registre de la correspondance de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2014-10-14

SERVICES MUNICIPAUX

ADMINISTRATION

R1410-236

Demande d'officialisation d'un odonyme – Allée du Bas-de-la-Baie – Village de L'Île-du-Havre-Aubert

CONSIDÉRANT la requête adressée à la Municipalité par des propriétaires désirant procéder à la construction de résidences en bordure d'une allée privée, identifiée comme étant le lot 5 332 704 du cadastre du Québec, située dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert;

CONSIDÉRANT le potentiel de développement domiciliaire de cette allée;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'établir la numérotation requise pour l'adresse des futures résidences de cette allée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Germain Leblanc,
appuyée par Léon Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que cette allée soit dorénavant désignée sous l'appellation « Allée du Bas-de-la-Baie », cette dénomination faisant référence à l'appellation populaire utilisée pour désigner ce secteur;

qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la Commission de toponymie du Québec afin d'officialiser cet odonyme.

R1410-237

Demande d'officialisation d'un odonyme – Allée Léo-Petitpas – Village de Cap-aux-Meules

CONSIDÉRANT la requête adressée à la Municipalité par certains propriétaires dont les résidences sont regroupées dans le secteur du chemin Petitpas plus précisément autour d'une allée privée identifiée comme étant le lot 3 133 959 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter toute confusion lors des interventions d'urgence, il est nécessaire d'établir la numérotation de ces résidences en fonction de cette allée et non du chemin Petitpas;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Jean-Mathieu Poirier,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que cette allée soit dorénavant désignée sous l'appellation « Allée Léo-Petitpas », en mémoire de l'un des résidents connu et apprécié pour ses connaissances des événements survenus dans l'histoire de Cap-aux-Meules;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2014-10-14

qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la Commission de toponymie du Québec afin d'officialiser cet odonyme.

R1410-238

Autorisation de signature – Bail de location au Capitole de l'Est – Caisse populaire Desjardins des Ramées

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et la Caisse populaire Desjardins des Ramées ont signé un bail relativement à la location d'un local à l'intérieur du Capitole de l'Est situé dans le village de Grande-Entrée;

CONSIDÉRANT QUE ce bail est arrivé à échéance en juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE préalablement au renouvellement de ce contrat, les représentants de la Caisse des Ramées ont demandé à la Municipalité d'effectuer certains travaux de rénovation à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les parties en sont venues à un accord et ont convenu de la répartition des travaux à réaliser;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Jean-Mathieu Poirier,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver la réalisation des travaux de rénovation à l'immeuble « Le Capitole de l'Est »;

d'autoriser le greffier, Jean-Yves Lebreux, à procéder à la signature du bail de location avec la Caisse populaire Desjardins des Ramées pour une durée de cinq ans.

SERVICES TECHNIQUES ET DES RÉSEAUX PUBLICS

R1410-239

Rapport et dépôt des soumissions – Appel d'offres n° 221 – Attribution de contrat – Revêtement en béton bitumineux sur divers chemins

CONSIDÉRANT QUE le 5 septembre dernier, la Direction des services techniques et des réseaux publics a lancé un appel d'offres concernant le revêtement en béton bitumineux préparé et posé à chaud sur les chemins suivants :

- Chemin des Caps
- Chemin John-Aucoin
- Chemin de Gros-Cap
- Chemin Pealey



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue, soit celle de :

SOUSSIONNAIRES	PRIX <i>(excluant les taxes)</i>
P & B Entreprises ltée	568 986,85 \$

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Léon Déraspe,
appuyée par Jean-Mathieu Poirier,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'accorder à P. & B. Entreprises ltée le contrat relatif au revêtement en béton bitumineux préparé et posé à chaud sur divers chemins, au prix de 568 986,85 \$ plus les taxes applicables;

d'autoriser la directrice des Services techniques et des réseaux publics, Caroline Richard, à signer tout document donnant plein effet à cette résolution.

L'évolution des travaux sera déterminée en fonction des disponibilités financières et ceux-ci seront répartis sur une période de deux ans, soit 2014 et 2015.

R1410-240

Rapport et dépôt des soumissions – Appel d'offres n° 222 – Remplacement d'une conduite d'eau potable sur le chemin des Caps – Village de Fatima

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé le 5 septembre dernier, à un appel d'offres public relativement au remplacement de conduites d'eau potable sur le chemin des Caps dans le village de Fatima;

CONSIDÉRANT QUE deux offres ont été déposées, mais que les prix soumis dépassent largement le budget prévu par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par la Direction des services techniques et des réseaux publics à l'effet de reprendre le processus d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres n° 222 relatif au remplacement de conduites d'eau potable sur le chemin des Caps de Fatima;

qu'il autorise la directrice des services techniques et des réseaux publics, Caroline Richard, à lancer un nouvel appel d'offres au moment jugé opportun.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

HYGIÈNE DU MILIEU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

R1410-241

Rapport et dépôt des soumissions – Appel d’offres n° 220 – Travaux d’installation des lumières de rue DEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé le 26 septembre dernier, à un appel d’offres public relativement aux travaux d’installation de lumières de rue DEL;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par la Direction de l’hygiène du milieu, des bâtiments et de la sécurité publique à l’effet de rejeter les soumissions reçues et d’octroyer le contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Léon Déraspe,
il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

que le conseil rejette les soumissions reçues dans le cadre de l’appel d’offres n° 220 relatif aux travaux d’installation de lumières de rue DEL;

qu’il autorise le directeur de l’hygiène du milieu, des bâtiments et de la sécurité publique, Jean Richard, à octroyer le contrat de gré à gré.

DÉVELOPPEMENT DU MILIEU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

R1410-242

Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d’urbanisme et d’environnement du 29 septembre 2014

Les membres du conseil ont reçu et pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d’urbanisme et d’environnement.

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Mathieu Poirier,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

de prendre acte du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d’urbanisme et d’environnement du 29 septembre 2014.

R1410-243

Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l’immeuble sis au 166, chemin des Bouchard – Village de L’Île-du-Havre-Aubert

Le propriétaire du bâtiment sis au 166, chemin des Bouchard, du village de L’Île-du-Havre-Aubert, souhaite construire un bâtiment secondaire dont l’implantation ne respecterait pas le Règlement de zonage actuellement en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme conforme un bâtiment qui empiéterait en partie dans la cour latérale alors que celui-ci, à cause de sa superficie, devrait être en totalité dans la cour arrière.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

CONSIDÉRANT QUE la configuration de l'emplacement et la position de l'installation septique rendent difficile le respect intégral du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement causerait préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation n'est pas susceptible de causer préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 29 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le bulletin *L'Info-municipale*, en date du 26 septembre 2014, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, ce projet n'a suscité aucune opposition de la part de l'une ou l'autre des personnes présentes;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Mathieu Poirier,
appuyée par Richard Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'accepter cette demande de dérogation mineure telle qu'elle a été déposée par le propriétaire du bâtiment sis au 166, chemin des Bouchard, du village de L'Île-du-Havre-Aubert.

R1410-244

Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l'immeuble sis au 118, chemin Le Pré – Village de L'Étang-du-Nord

Le propriétaire du bâtiment sis au 118, chemin Le Pré, du village de L'Étang-du-Nord, souhaite construire un bâtiment secondaire dont l'implantation ne respecterait pas le Règlement de zonage actuellement en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme conforme un bâtiment secondaire situé dans la cour avant alors qu'il devrait être situé dans la cour latérale ou arrière.

CONSIDÉRANT QUE la problématique résulte du fait que la cour avant est déterminée par la route d'accès et non la route principale;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement causerait préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation n'est pas susceptible de causer préjudice au voisinage;



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 29 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le bulletin *L'Info-municipale*, en date du 26 septembre 2014, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, ce projet n'a suscité aucune opposition de la part de l'une ou l'autre des personnes présentes;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Mathieu Poirier,
appuyée par Léon Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'accepter cette demande de dérogation mineure telle qu'elle a été déposée par le propriétaire du bâtiment sis au 118, chemin Le Pré, du village de L'Étang-du-Nord.

R1410-245

Demande relative à un usage conditionnel – Propriétaire du lot 3 134 554 – Projet de construction d'une résidence unifamiliale et d'un bâtiment secondaire – Village de Fatima

Le propriétaire du lot 3 134 554, situé en retrait du chemin Vigneau dans le village de Fatima, a déposé à la Municipalité une demande relative à un usage conditionnel en vue de construire une résidence unifamiliale dans la zone agricole Aa47. Comme ce type d'usage est non autorisé de plein droit par le Règlement de zonage, cette demande, pour être acceptée, doit remplir un certain nombre de critères relatifs au paysage, à son environnement immédiat ainsi qu'à l'architecture, lesquels sont prévus au règlement n° 2010-12-1.

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est prévu sur un terrain limitrophe à la zone résidentielle et que l'emplacement n'a aucune caractéristique physique particulière;

CONSIDÉRANT QU' à l'exception de la superficie du bâtiment secondaire, ce projet respecte les objectifs et critères du règlement n° 2010-12-1;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 29 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le bulletin *L'Info-municipale*, en date du 26 septembre 2014, voulant que le conseil statue sur cette demande d'usage conditionnel lors de la présente séance;



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, ce projet n'a suscité aucune opposition de la part de l'une ou l'autre des personnes présentes;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Mathieu Poirier,
appuyée par Léon Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver la demande d'usage conditionnel déposée par le propriétaire du lot 3 134 554;

d'autoriser l'émission du permis relatif à la construction d'une maison unifamiliale et d'un bâtiment secondaire à condition toutefois que la superficie du bâtiment secondaire ne soit pas supérieure à celle autorisée au règlement n° 2010-12-1 laquelle est fixée à 400 pi².

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

R1410-246

Adoption du Règlement n° 2014-16 relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité doit, pour autoriser le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, s'assurer de leur entretien et adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement (R.R.Q., c Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE le traitement des eaux usées des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 septembre 2014;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil d'agglomération deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2014-10-14

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2014-16 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 3 TERMINOLOGIE

3.1. Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

3.2. Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

3.3. Entretien

Tout travail ou toute action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate conformément au guide d'entretien du fabricant.

3.4. Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

3.5. Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

3.6. Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.7. Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

3.8. Résidence isolée

Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien n'est pas supérieur 3 240 litres.

3.9. Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c Q-2, r. 22).

Article 4 PERMIS

4.1. Délivrance d'un permis

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c Q-2, r. 22).



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

4.2. Frais

Les frais de délivrance d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système lorsque le demandeur confie l'entretien à la Municipalité.

Article 5 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 6 ENTRETIEN

6.1. Par la Municipalité

6.1.1. Conditions de base

La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.4.14.1 du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;

dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien;

- b) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire ou l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

- Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
- Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant sans limiter la portée de ce qui précède l'usure normale du système sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement et ses vices de conception ou de fabrication;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
- Le propriétaire s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

6.1.2. Signature

Le greffier est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

6.1.3. Contrat d'entretien

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

6.1.4. Visite

La Municipalité doit donner au propriétaire ou à l'occupant ayant signé une entente en vertu du présent règlement, un préavis de 48 heures de toute visite à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Pour ce faire, la personne qui doit procéder à l'entretien du système doit fournir à la Municipalité la liste des visites prévues dans un délai lui permettant de respecter le préavis de 48 heures.

6.1.5. Accessibilité

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis prévu à l'article 6.1.4 et qu'aucun obstacle ne viendra nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et voir à ce qu'elle soit libre de toute obstruction.

6.2. Par le propriétaire ou l'occupant

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il est permis que le propriétaire ou l'occupant s'assure lui-même de l'entretien de son système à condition cependant qu'il soumette à l'inspecteur municipal les documents suivants :



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

- a) une copie du contrat d'entretien qui respecte les dispositions du présent règlement, avant le 1^{er} avril de chaque année;
- b) une copie du rapport d'entretien 30 jours après la réalisation des travaux.

Article 7 TARIFICATION

7.1. Établissement du tarif

La Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant son représentant ou toute autre personne qualifiée, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalant à 10 % des frais d'entretien.

7.2. Visite supplémentaire

Lorsque l'article 6.1.5 Accessibilité n'est pas respecté et que l'entretien prévu ne peut être réalisé et, par conséquent, entraîne une visite supplémentaire, les frais rattachés à deux visites sont facturés au propriétaire.

7.3. Paiement

Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé à la Municipalité. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1. Avis et constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité tout avis ou constat d'infraction à l'égard du présent règlement.

8.2. Infractions spécifiques

Constitue une infraction spécifique le fait de :

- ne pas procéder à l'entretien de son système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;
- ne pas permettre les travaux d'entretien lors de la visite prévue à cette fin.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

2014-10-14

8.3. Amendes

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1- S'il s'agit d'une personne physique :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$.

2- S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

8.4. Recours judiciaires

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

8.5. Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

8.6. Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2014-10-14

AFFAIRES DIVERSES

N1410-247

Travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur le site de La Grave

Le maire, Jonathan Lapierre, informe l'assemblée de la présence de sols contaminés découverts lors des travaux d'enfouissement des réseaux câblés présentement en cours sur le site historique de La Grave.

N1410-248

Déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules

Le maire, Jonathan Lapierre, dresse un compte rendu des opérations relatives au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

N1410-249

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets qui ont fait l'objet d'interventions sont :

- ❖ Réglementation concernant l'usage de systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet (eaux usées)
- ❖ Comité exécutif municipal – Liste des membres
- ❖ Bail de location – Capitole de l'Est
- ❖ Projet de loi numéro 3 – Régime de retraite de la Municipalité de Îles-de-la-Madeleine
- ❖ Chemin du Phare – Village de L'Île-du-Havre-Aubert
- ❖ Procédures relatives aux dérogations mineures
- ❖ Demande d'information sur la présence d'hydrocarbures sur les plages du Sandy Hook et du Corfu Island
- ❖ Gestion de la correspondance – Procédure

R1410-250

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de Germain Leblanc, appuyée par Léon Déraspe, il est unanimement résolu de lever la séance à 20 h 52.

Jonathan Lapierre, maire

Jean-Yves Lebreux, greffier